

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

4 OCTOBRE 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 163

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Concours international portant sur un projet d'une unité d'habitation fabriquée à l'échelle industrielle 2629/65

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

- EUR 1752 e — P. Schmeling
Release of Xenon from Polycrystalline Uranium Monocarbide (Rare-Gas Diffusion in Solids 17) FF 6,— FB 60,—
- EUR 2107 f — G. Lacourly
Détermination des niveaux de contamination radioactive de la chaîne alimentaire et du milieu ambiant FF 2,50 FB 25,—
- EUR 2187 e — C. Mongini-Tamagnini, C. Ponti
Thesis 2: A Fortran Code for the Calculation of Thermal Spectra and Cross-Sections FF 6,— FB 60,—
- EUR 2189 f — C. Hardy-Grena
Stabilité thermique du trichlorure d'uranium FF 4,— FB 40,—
- EUR 2195 d — H. Buntrock
Terminologie der Lochstreifentechnik FF 12,50 FB 125,—

Tous les rapports Euratom et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

CONCOURS INTERNATIONAL PORTANT SUR UN PROJET D'UNE UNITÉ D'HABITATION FABRIQUÉE À L'ÉCHELLE INDUSTRIELLE

RÈGLEMENT DU CONCOURS

1. Organisateur

Le concours est organisé par la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, dénommée ci-après « organisateur ».

2. Objet du concours

2. 1. Le présent concours a pour objet l'élaboration d'un projet d'unité d'habitation répondant aux exigences d'une famille composée de conjoints plus deux enfants et un autre adulte (un parent âgé par exemple).

Les participants au concours pourront fixer à leur gré les dimensions des pièces (surface et hauteur des murs). L'aménagement des lieux devra être adapté aux besoins et aux habitudes des autochtones ainsi qu'au climat de n'importe quel pays de la Communauté européenne.

2. 2. Il est nécessaire qu'au moins les structures portantes et les planchers ainsi que les huisseries de fenêtres et de portes soient en acier.

2. 3. On adoptera comme type de construction une construction légère à partir d'éléments préfabriqués, pouvant être utilisés pour des maisons particulières, des ensembles de maisons et des maisons plurifamiliales. On doit pouvoir monter, à partir de quelques éléments de base constants (par ex. constructions portantes, cloisons, planchers), une unité d'habitation pouvant, par adjonction de différents éléments complémentaires (différentes formes de toit, balcon, loggia), prendre l'aspect d'une

- 1) maison unifamiliale isolée,
- 2) maison unifamiliale faisant partie d'un ensemble,
- 3) immeuble à deux étages pour 4 familles,
- 4) immeuble à plusieurs étages pour plusieurs familles éventuellement.

Grâce à ce type de construction, tous les éléments de base de chaque unité d'habitation, qu'ils soient destinés à une maison particulière, à un ensemble de maisons ou à un immeuble, devraient pouvoir être fabriqués en grande série, mais sans limitation à un seul type de maison. En outre, en combinant de diverses manières les éléments de base et les éléments complémentaires, on devra pouvoir répondre aux différents souhaits des clients, de telle manière que, commercialement, cette unité d'habitation soit adaptée aux exigences du marché.

Font également partie des éléments de base de l'unité d'habitation, le bloc cuisine et le bloc sanitaire standardisés ainsi que l'élément de plancher et les escaliers. En revanche, les toits, les loggias, les balcons, etc. sont considérés comme éléments complémentaires. Les éléments complémentaires nécessaires pour l'équipement de l'unité d'habitation en maison particulière ne doivent pas élever le coût des éléments de base de plus de 25 % environ.

2. 4. Tous les éléments de base et les éléments complémentaires doivent pouvoir être préfabriqués à l'échelle industrielle. Lors de l'étude de la dimension et du poids des éléments éventuellement assemblés à l'usine, il faudra cependant tenir compte des conditions de transport.

Pour la fabrication industrielle des éléments de base de l'unité d'habitation à projeter, on prendra pour base un minimum de 10.000 unités d'habitation par an. Pour la fabrication de certains éléments (cloisons, fenêtres, toits, etc.) il peut cependant se faire que par suite de la dégressivité des coûts on n'enregistre plus, pour les fenêtres par exemple, de dégressivité sensible des coûts à partir de la 2.000^e unité, si bien que le participant au concours n'est pas tenu, pour des raisons de coût, d'adopter pour toutes les fenêtres des 10.000 unités d'habitation une seule dimension standard. Il devra plutôt prévoir, dans le cadre de la série optimale du point de vue coût, autant de variantes d'un élément que cela est architecturalement souhaitable.

2. 5. Tous les éléments de construction devant être fabriqués à l'échelle industrielle, le projet ne doit prévoir que l'utilisation d'éléments adaptés aux méthodes modernes de fabrication d'une grande exploitation industrielle. Toute fabrication artisanale individuelle est à exclure.

Une des conditions essentielles est en outre l'emploi d'une dimension de base unique (module par exemple 10 cm ou d'un multiple de 10 cm). On laisse cependant aux participants le choix de la dimension de base unique.

2. 6. On cherchera des solutions permettant le plus grand nombre de variations possible avec les éléments types.

3. Programme

3. 1. Le présent concours se déroulera en deux phases.

3. 2. Première phase

Pour tous les participants, la première phase du concours portera uniquement sur les idées. Les projets envoyés devront être techniquement et économiquement réalisables. Ils doivent être commercialisables et justifier un développement ultérieur. Par conséquent, une possibilité d'adaptation du projet aux règlements de construction d'un pays de la Communauté fera partie des points entrant en ligne de compte pour l'évaluation. Dans ces

projets, les idées ne seront développées dans le détail que dans la mesure nécessaire pour faire apparaître le schéma général de construction des éléments de base et des éléments complémentaires, leurs diverses possibilités d'assemblage, ainsi que la conception particulière des joints et des raccords des différents éléments (cloisons, planchers, fenêtres).

3.3. Seconde phase

3.3.1. Les lauréats de la première phase du concours devront développer leur projet au cours de la seconde phase et en mettre au point les détails techniques. Au cours de ces travaux de mise au point on attend également que les participants précisent les domaines dans lesquels, à la suite du concours, il sera nécessaire d'entreprendre des recherches concrètes sur la construction industrielle de logements.

3.3.2. Le jury définira de manière précise les différents points qui devront être développés par les participants dans la seconde phase, à partir des idées qui auront été exprimées dans les projets retenus au cours de la première phase.

3.3.3. En principe, les points à développer devront être en fonction des objectifs du présent concours.

Au cours de la seconde phase, ces projets devront être élaborés de manière à mettre au point des systèmes de joints permettant un assemblage facile et rapide. Ils devront assurer en même temps une bonne isolation acoustique et thermique, une bonne étanchéité contre le vent et une diffusion suffisante de la vapeur (climatisation).

Il y a en outre intérêt à avoir une unité de montage optimale (poids, dimension) du point de vue du transport et du montage. Cela suppose une étude minutieuse de la production des différents éléments préfabriqués avec le matériel et la main-d'œuvre nécessaire (par exemple t/m^3 ; h/m^3).

On attache de l'importance à ce que le finissage d'intérieur (par exemple les parois, la peinture, les revêtements du sol) soit réduit au minimum grâce aux travaux préparatoires lors de la production industrielle des éléments avant montage.

Enfin, les projets élaborés ne devront nécessiter que peu de surveillance.

4. Participation

4.1. La participation au concours est ouverte à tous les architectes, ingénieurs et toutes les personnes dans tous les pays du monde dont la qualification professionnelle adéquate est attestée, soit par une organisation professionnelle, soit par une autorité compétente.

4.2. Participants à la première phase

4.2.1. Afin que les calculs statiques et les systèmes de montage exigés à la deuxième phase du concours puissent être harmonisés au projet dès le début, il serait souhaitable que les participants établissent leur projet en collaboration avec un ingénieur en constructions métalliques ou un bureau d'ingénieurs-conseils de leur choix.

4.2.2. Les participants doivent, au moment du dépôt de leurs projets, indiquer les noms et adresses des collaborateurs conformément aux conditions visées au point 4.2.1.

4. 3. Participants à la seconde phase

4. 3. 1. A la seconde phase du concours seront admis 6 participants au moins et 10 au plus, qui auront été choisis par le jury parmi les concurrents de la première phase sur la base des meilleurs projets.

4. 3. 2. Il est nécessaire que chacun des concurrents admis à la seconde phase constitue un groupe de travail de son choix, avec une composition identique ou différente de celui de la première phase. Mais dans la seconde phase, il doit compléter son groupe de travail par la collaboration d'une firme de construction métallique ou d'un « general contractor ».

4. 4. Les fonctionnaires des institutions de la Communauté ainsi que les membres du jury et leurs collaborateurs ne peuvent prendre part au concours.

5. Obligation générale

5. 1. Le présent règlement engage aussi bien l'organisateur que les participants au concours.

5. 2. En présentant un projet, les participants se soumettent aux conditions ici énoncées.

6. Prix

6. 1. Le jury distribue des prix et des indemnités de participation aux frais à concurrence d'un montant total de 80.000 U.C. ⁽¹⁾.

6. 2. Du montant cité sous le point 6. 1., le jury distribue 60.000 U.C. en tant qu'indemnité de participation aux frais à l'ensemble des participants sélectionnés à la première phase qui continuent le concours.

6. 3. Du montant cité sous le point 6. 1., le jury récompense par un prix de 20.000 U.C. le gagnant de la seconde phase. Il peut accorder des mentions honorifiques. En outre, l'organisateur attire l'attention des participants sur les possibilités financières indiquées sous le point 7. 1.

6. 4. Le prix est remis au gagnant dans les quatre semaines qui suivent la décision du jury.

Les indemnités de participation aux frais sont payées aux participants, après décision du jury sur l'admission à la seconde phase, à raison d'un tiers après avoir déclaré qu'ils participeront à la deuxième phase du concours et de deux tiers pendant les travaux de développement dans le cadre de la seconde phase du concours.

⁽¹⁾ 80.000 U.C. =

28.571,	£
320.000	DM
4.000.000	FB/Flux
394.960	FF
50.000.000	Lit.
289.600	Fl.
80.000	\$.

7. Mesures liées au concours

7. 1. L'organisateur attend également du résultat de ce concours une certaine orientation sur les recherches qui s'avèrent encore nécessaires aujourd'hui dans le domaine de la construction industrielle de logements.

Sur la base des points de départ, élaborés par les participants de la seconde phase, l'organisateur peut envisager, après le concours, des contrats de recherches concrets pour les problèmes en suspens nécessitant encore une recherche approfondie. Dans ce cas, l'organisateur, conformément aux dispositions de l'article 55 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, sur recommandation du jury et en accord avec les participants en suspens et après consultation du Comité consultatif et avis conforme du Conseil spécial de ministres, suscitera et financera une recherche fondamentale et une recherche appliquée.

7. 2. Pendant une période de trois ans à compter du jour de la distribution des prix, un droit de préemption doit être réservé en faveur des gouvernements et des entreprises de la Communauté pour les projets qui ont obtenu un prix ou pour lesquels une indemnité de frais a été payée. Le droit de préemption est valable dans les cas où les projets peuvent directement ou indirectement être cédés, en tout ou en partie, à des gouvernements d'États qui ne sont pas membres de la C.E.C.A. ou à des entreprises qui n'ont pas leur siège social ou leurs installations de fabrication sur le territoire des États membres de la Communauté.

Le premier cédant est tenu de veiller à ce que cette même obligation soit étendue à tous acquéreurs ultérieurs.

Toutes conventions de cette nature sont à communiquer *in extenso* et sans retard à l'organisateur. L'organisateur en informe les personnes morales et physiques dans la Communauté qui y sont intéressées. Si, dans les trois mois à partir de la communication de la convention de cession ou de licence de l'organisateur, celui-ci, au nom ou au bénéfice d'un titulaire du droit de préemption, ou un titulaire du droit de préemption n'a pas signifié l'exercice du droit de préemption, celui-ci s'éteint en ce qui concerne la cession en cause.

L'organisateur arrange tous contacts nécessaires entre les intéressés et les auteurs des projets.

7. 3. L'organisateur se réserve le droit de publier les travaux primés ou pour lesquels il a été attribué une indemnité de frais.
7. 4. Tous projets admis seront exposés après la distribution des prix.

8. Le jury

8. 1. Le jury commencera ses travaux au début de 1966 et choisira au minimum 6 et au maximum 10 projets. Il fixera en même temps la date de la sélection du gagnant de la seconde phase et il notifiera la date de la remise des prix.

8. 2. Le jury se compose des personnalités suivantes :

Président : Un membre de la Haute Autorité

Suppléant du président : Le directeur général de la direction générale
« Acier » de la Haute Autorité

Membres :

1. Représentant de l'Union internationale des architectes
P. Vago
Secrétaire général de l'Union internationale des architectes
Paris
ou
J. Balladur
Architecte diplômé
Professeur à l'École nationale des ponts et chaussées,
architecte-conseil auprès du ministre de la construction
Paris
2. Architecte
I. Gardella
Architetto
Milano
ou
J. P. Kloos
Architekt
Heemstede
3. Architecte
R. Lentz
Architecte diplômé
Président de l'Ordre des architectes
Luxembourg
ou
H. van Kuyck
Architekt
Antwerpen
4. Urbaniste
L.M.J.R. Stynen
Architecte
Anvers
ou
Prof. J. B. Bakema
Rotterdam
5. Représentant d'un institut de recherche dans le secteur de la construction
Prof. Dr. Ing. W. Henn
Leiter des Instituts für Industriebau
Braunschweig
ou
G. Blachère
Directeur du Centre scientifique et technique du bâtiment
Paris

6. Représentant d'un ministère
compétent (santé publique,
construction, famille)
- Ir. A. O. Schuil
Hoofdingenieur-Directeur
Hoofd van de Afdeling Technisch
Onderzoek
Centrale Directie van de Volkshuis-
vesting en de Bouwnijverheid
's-Gravenhage
ou
Dipl.-Ing. F. Hallauer
Min. Rat.
Düsseldorf
7. Ingénieur
- Dipl. Ing. ETH Dr. M. Baeschlin
Generalsekretär der Europäischen Kon-
vention der Stahlverbände
Zürich
ou
Dipl. Ing. ETH H. F. Ritter
Präsident des Europäischen Verbandes
für Fertigbau
Zürich
8. Représentant d'une firme de
construction métallique
- J. Bender
Président directeur général
Société française de préfabrication
Paris
ou
I. Potenza
Direttore Generale
Costruzioni Metalliche Finsider
Milano
9. Représentant de la sidérurgie
- Dipl.-Ing. G. T. Wuppermann
Geschäftsführender Gesellschafter der
Theo Wuppermann GmbH
Leverkusen
ou
H. Welter
Directeur
Administration centrale, «Arbed»
Luxembourg
10. Représentant d'un institut de
recherche dans la sidérurgie
- P. Coheur
Administrateur-gérant
Centre national de recherches
métallurgiques
Liège
ou
Prof. A. Palazzi
Vice-Direttore del Centro Sperimentale
Metallurgico
Genova

11. Sociologue

Dott. L. Ceccarelli-Balbo
Forte dei Marmi/Milano

ou

Dr. I. Jensen
Regierungsdirektorin
Bundesministerium für Wohnungswesen
Bad Godesberg

- 8. 3. Le président et son suppléant seront nommés par l'organisateur. Il convoque le jury aux séances de travail et préside ces séances sans avoir le droit de vote.
- 8. 4. Le jury élit son rapporteur.
- 8. 5. Un rapport exposant les motifs de la décision du jury est remis aux gouvernements des États membres des Communautés européennes.
- 8. 6. Il n'est pas possible de faire appel des décisions du jury.
- 8. 7. Si un membre du jury est empêché de participer, son suppléant le remplace.
- 8. 8. L'organisateur désigne un ou plusieurs vérificateurs. Ceux-ci ont pour tâche de recevoir les projets et de vérifier s'ils répondent formellement aux critères énoncés dans le règlement du concours afin de les présenter au jury.

9. Délais et dépôt des projets

- 9. 1. 1. L'inscription pour la participation à la première phase du concours peut avoir lieu à compter du 10 octobre 1965. Les demandes doivent être adressées à :

Communauté européenne du charbon et de l'acier
Haute Autorité
Luxembourg

- 9. 1. 2. Le délai pour l'inscription expire le 31 décembre 1965.

- 9. 1. 3. Les projets pour la première phase doivent parvenir ou être déposés avant le 15 juillet 1966, 24.00 heures, à l'adresse suivante :

« Concours unité d'habitation »
Communauté européenne du charbon et de l'acier
Haute Autorité
Luxembourg

Tous les projets déposés ou envoyés après cette date limite seront refusés.

- 9. 1. 4. Chaque participant au concours ne peut présenter qu'un seul projet. Il pourrait cependant aider d'autres participants en qualité de collaborateur conformément aux conditions visées aux points 4. 2. et 4. 3. 2.
- 9. 2. 1. La seconde phase du concours commencera le 15 novembre 1966. Les participants y seront invités par la Haute Autorité sur proposition du jury.

9. 2. 2. Le délai pour accepter l'invitation ainsi que pour désigner les participants au groupe de travail expire le 31 décembre 1966.

9. 2. 3. Le délai pour le dépôt des projets de la seconde phase atteindra probablement 8 mois. Des détails seront communiqués le 15 novembre 1966.

10. Indications complémentaires

10. 1. Les participants au concours, qui souhaitent obtenir des renseignements ou des indications complémentaires sur le concours, doivent demander des renseignements avant le 31 janvier 1966 par lettre à l'adresse suivante :

Communauté européenne du charbon et de l'acier
Haute Autorité
Luxembourg

10. 2. Le texte de toutes les questions et réponses sera transmis avant le 15 mars 1966 à tous les participants au concours inscrits avant le 31 décembre 1965.

11. Documents qui seront adressés aux participants au concours

11. 1. Les documents suivants seront adressés aux participants au concours dans les conditions fixées au point 9. 1. 1. :

- a) règlement du concours,
- b) réponses aux questions posées avant le 31 janvier 1966.

12. Documents qui doivent être déposés par les participants au concours

12. 1. Rédaction des projets

12. 1. 1. Les projets doivent être envoyés de façon anonyme. Chaque document doit être pourvu (à droite en bas de page) par l'expéditeur du même nombre à sept chiffres (largeur 10×50 mm). Ce nombre doit être indiqué également sur l'enveloppe fermée qui contient le nom et l'adresse de l'expéditeur, les noms et adresses des associés et collaborateurs et la qualification professionnelle.

12. 1. 2. Les projets sont acceptés dans les langues suivantes : allemand, français, italien, néerlandais, anglais. Pour les mesures on se basera sur le système métrique et pour les valeurs sur les unités de compte de la Convention monétaire européenne ⁽¹⁾.

12. 2. Les projets doivent être envoyés roulés sur des feuilles de format $75 \text{ cm} \times 106 \text{ cm}$. Les feuilles ne peuvent être pliées.

(¹) 1 unité de compte =

4,—	DM
1,—	\$
0,35714	£
50,—	FB/Flux
4,937	FF
625,—	Lit.
3,62	Fl.

La nature de la présentation est laissée en grande partie au libre choix des participants ; ils doivent cependant se conformer, pour les plans, aux normes visées aux points 12.3. et 12.4. Les participants devraient s'efforcer de donner à leur projet une présentation aussi claire que possible. C'est pourquoi ils sont priés de ne pas surcharger les plans d'inscriptions, mais d'utiliser des chiffres qui seront expliqués par des légendes.

12.3. *Participants de la première phase*

Les participants de la première phase doivent déposer les documents suivants :

- a) Qualification professionnelle conformément aux conditions visées au point 4.1.
- b) Noms et adresses des collaborateurs.
- c) Projet de chaque type d'unité d'habitation en plan, façade et coupe à l'échelle 1:50 ou des assemblages d'unités d'habitation à l'échelle 1:100.
- d) Projet des éléments de construction essentiels (éléments de base et complémentaires) en dessin technique usuel à l'échelle nécessaire (constructions 1:20 et détails 1:5 ou 1:1) dans chaque cas pour que le jury puisse les juger parfaitement. Ces dessins doivent donner des indications sur l'ossature et les planchers, les possibilités de combinaison des éléments, ainsi que sur les joints et raccordements des éléments de construction.
- e) Des explications qui ne doivent pas dépasser 5 pages dactylographiées.
- f) Calcul de la surface habitable et du volume construit.

12.4. *Participants de la seconde phase*

Les participants de la seconde phase doivent déposer les documents suivants :

- a) Noms et adresses des collaborateurs.
- b) Projet de chaque type d'unité d'habitation en plan, façade et coupe à l'échelle 1:20.
- c) Représentation graphique technique précise des éléments de construction qui, selon le mandat donné par le jury, devaient être développés, mais en particulier coupés à travers les planchers, raccords au toit, poteaux d'angle et joints, à l'échelle 1:1.
- d) Calcul des séries de production des éléments de construction optimales du point de vue des coûts, indications sur le matériel et le temps nécessaires, indication du poids des éléments de construction et indication des temps de montage et de déplacement lors du montage préalable et de l'achèvement.
- e) Explications n'excédant pas 20 pages dactylographiées et comportant le nombre de dessins et plans nécessaires.
- f) Maquettes, pour autant qu'elles aient été réclamées par le jury.

12.5. Le jury peut réclamer aux participants de la seconde phase d'autres documents si les plans et textes déposés ne lui permettent pas de juger parfaitement du projet.

12.6. Les participants dont les projets ne répondront pas aux prescriptions de forme fixées ci-dessus seront éliminés du concours.

13. Renvoi des projets

13. 1. Les projets qui n'ont pas été primés ou pour lesquels il n'a pas été accordé d'indemnité de frais sont retournés aux frais de l'organisateur.
13. 2. Les projets seront assurés par l'organisateur contre perte, endommagement, utilisation non autorisée à concurrence de 500 unités de compte à partir de la date d'arrivée jusqu'au moment où ils sont restitués aux participants.

14. Propriété

14. 1. Sous réserve du droit de l'organisateur conformément au point 7. 3., les participants au concours disposent seuls du droit d'auteur.
14. 2. Les participants dont les travaux ont été primés ou pour lesquels une indemnité de frais a été payée peuvent demander à l'organisateur d'omettre la publication de parties de leurs travaux pour lesquelles ils ont demandé la protection légale et professionnelle de leurs inventions.
14. 3. Les projets primés ou pour lesquels une indemnité de frais a été accordée restent la propriété matérielle de l'organisateur. Ils ne peuvent pas être demandés en retour par l'auteur.

15. Dispositions particulières

15. 1. Les dispositions des concours internationaux d'architectes et les prescriptions sur la distribution des prix de l'Union internationale des architectes (U.I.A.), 15, quai Malaquais, Paris (VI^e), sont valables pour toutes les conditions non décrites explicitement dans le règlement du présent concours.
15. 2. Un exemplaire du règlement du concours est déposé au siège de l'U.I.A. et auprès des sections nationales de l'U.I.A. dans les pays membres de la Communauté.

16. Arbitrage

16. 1. Pour le règlement de tous les litiges, pour autant qu'ils ne se rapportent pas à la décision du jury, la Haute Autorité et les participants au concours feront, les cas échéant, appel aux bons offices de l'U.I.A.
 16. 2. Au cas où l'arbitrage de l'U.I.A. ne conduit pas au règlement du litige, la Cour de justice des Communautés européennes à Luxembourg décidera, en vertu de l'article 42 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.
-

EURONORM

La Haute Autorité a publié les nouveaux EURONORM suivants :

Prix en unités de compte A.M.E.
(1 unité de compte A.M.E. = 1 US dollar)

EURONORM 41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	0,70
EURONORM 48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminées à chaud .	0,50
EURONORM 57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud .	0,50
EURONORM 60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux	0,35

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

EURONORM 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier .	0,35
EURONORM 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 14-58	Essai d'emboutissage Erichsen modifié	0,50
EURONORM 15-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface	0,35
EURONORM 16-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités	0,70
EURONORM 17-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances	0,50
EURONORM 18-57	Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes .	0,50
EURONORM 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
EURONORM 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35
EURONORM 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	0,50
EURONORM 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier	0,50

EURONORM 27-62	Désignation conventionnelle des aciers	0,70
EURONORM 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
EURONORM 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
EURONORM 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM 44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	0,50
EURONORM 53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	0,35
EURONORM 54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM 55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,35
EURONORM 58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Norme de qualité	0,85
EURONORM 78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	0,70

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

*Pour la république fédérale
d'Allemagne :*

Beuth-Vertrieb GmbH
Uhlandstraße 175, Berlin W 15

Pour la Belgique et le Luxembourg : Institut belge de normalisation
— IBN —
29, avenue de la Brabançonne,
Bruxelles 4

Pour la France :

Association française de normalisation
— AFNOR —
23, rue Notre-Dame-des-Victoires,
Paris (II^e)

Pour l'Italie :

Ente Nazionale Italiano di Unificazione
— UNI —
Piazza A. Diaz, 2, Milan

Pour les Pays-Bas :

Nederlands Normalisatie-Instituut
— NNI —
Boîte postale 70, La Haye

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à « l'Office central de vente des publications des Communautés européennes », Luxembourg, 2, place de Metz.